

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 04/14 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION DES ENTREPRISES RELATIVE A LA MAINTENANCE GENERALE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRE

SEANCE DU 5 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre  
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone  
M. COLONNA Jean-Charles à M. VERSINI Sauveur  
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc  
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert  
M. GERONIMI Jean-Valère à M. ROMITI Gérard  
M. JALPI Jean à M. FRANCESCHI Henri  
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José  
M. PERETTI Philippe à M. GALLETTI François  
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent  
M. RICCI Dominique à M. SANTINI Ange  
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph  
M. SIMEONI Marcel à Mme LANFRANCHI Mireille  
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César  
M. TOMA Jean-Toussaint à M. LUCIANI Toussaint  
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

#### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

ALESSANDRINI Alexandre, MOTRONI Jean, SISCO Henri.



**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/46 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**HABILITE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le dossier de consultation des entreprises et à lancer la procédure d'appel d'offres relatifs aux travaux de maintenance générale à réaliser dans les établissements scolaires du second degré.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 février 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
17 FEV. 2004  
**PREFECTURE DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Objet :** Habilitation du Président du Conseil Exécutif à lancer un avis d'appel public à la concurrence relatif aux travaux de **maintenance générale** à réaliser dans **les établissements scolaires** du second degré de Corse

### I - Nature et étendue des besoins à satisfaire

En vue d'assurer la maintenance générale des établissements scolaires du 2° degré de Corse, la Collectivité Territoriale de Corse, compétente en la matière, a retenu la procédure des marchés à bons de commandes.

Celle-ci a été utilisée pendant 18 mois et s'achève le 2 juin 2004 (cf. notification des marchés le 2 décembre 2002).

Chaque marché s'inscrira dans un montant total compris entre un seuil minimum annuel et un seuil maximum annuel. Leur durée globale sera de trois ans (délai annuel reconductible deux fois). Ils seront traités à prix unitaires, sur la base d'un bordereau de prix, et seront dévolus en six lots et quatre secteurs géographiques (voir tableau).

### II - Engagement du marché

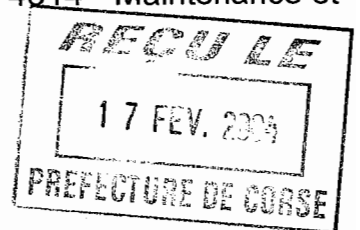
Le coût des travaux de maintenance est estimé entre 745 000 Euros (minimum) et 1 770 000 Euros (maximum) pour l'ensemble des six lots et des quatre secteurs géographiques. Le coût global de l'opération est estimé à **2 000 000 Euros**.

Le financement sera pris en compte sur les crédits ouverts aux programmes 4611 -Constructions Scolaires, 4612 - Maintenance et Sécurité et 4614 - Maintenance et Sécurité Incendie (lignes 901/2/239).

### III - Procédure

*Règlement de la consultation :*

- . appel d'offres ouvert avec option et variantes, passé en application des dispositions des articles 33, 58 et 60 du Code des Marchés Publics
- . délai de remise des candidatures : 36 jours après la date d'envoi de l'avis de consultation
- . opération traitée en 24 marchés séparés (4 secteurs géographiques et 6 lots)
- . les marchés à passer seront des marchés à bons de commande selon l'article 72.1.1. du Code des Marchés Publics avec minimum et maximum par secteur et pour un délai unique de trois ans
- . les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours.
- . délais d'exécution fixés à trois ans (annuel reconductible 2 fois)



Cette procédure fera l'objet d'une publicité dans les journaux suivants :

- . Eurosud
- . Le Journal de la Corse
- . Le B.O.A.M.P.

*Critères de jugement des offres :*

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des Marchés Publics ; les entreprises seront classées suivant l'ordre de priorité suivant :

- 1 - la valeur technique des prestations (coefficient : 0,60)
- 2 - les prix unitaires des prestations (coefficient : 0,40)

*Pièces constitutives du marché :*

- . Acte d'Engagement (AE)
- . Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- . Détail du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- . Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- . Plans

